

Conseil d'Etat – Décision n° 488967 du 5 juillet 2024

Décision relative à M. Timothy AGABA

- *Sport* : Rugby
 - *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)
Substance ou méthode interdite détectée : SARMS enobosarm (ostarine) (S1. Agents anabolisants)
 - *Décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage n° CS 2023-27 du 7 septembre 2023* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de deux ans:
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
 - 2) début de l'interdiction au 7 septembre 2023, date de la décision de la commission des sanctions et déduction de la période d'interdiction déjà accomplie par M. AGABA.
 - 3) possibilité, pour M. AGABA, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant le dernier quart de l'interdiction
 - 4) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
 - *Décision du Conseil d'Etat n° 488967 du 5 juillet 2024 (publiée intégralement ci-après)* :
 - réformation de la décision de la commission des sanctions de l'Agence, portant l'interdiction infligée à M. AGABA de deux ans à quatre ans, sur le même champ d'interdiction ;
 - publication de la décision du Conseil d'Etat sur le site internet de l'Agence.
 - *Dates d'effets de l'interdiction* : déduction faite de la période déjà accomplie par M. AGABA du 2 décembre 2022 au 5 juillet 2024, l'interdiction restant à accomplir produit ses effets jusqu'au 2 décembre 2026.
-

N° 488967

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alexandre Trémolière
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2^{ème} chambre)

M. Clément Malverti
Rapporteur public

Séance du 13 juin 2024
Décision du 5 juillet 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 octobre 2023 et 22 janvier 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) demande au Conseil d'Etat :

1°) à titre principal, de porter à quatre années la durée des interdictions prononcées à l'encontre de M. Timothy Agaba par l'article 1^{er} de la décision CS 2023-27 du 7 septembre 2023 de la commission des sanctions de l'AFLD et réformer cette décision en ce qu'elle a de contraire à la décision du Conseil d'Etat à intervenir ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée et de prononcer des sanctions appropriées.

Elle soutient que la commission des sanctions a :

- insuffisamment motivé sa décision en omettant d'indiquer précisément la base légale qu'elle a entendu mettre en application pour réduire la durée de la suspension ;
- commis une erreur de droit, si elle a entendu faire application du 3° du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport pour réduire la durée de la sanction, en ce que cette cause de réduction aboutissait nécessairement au prononcé d'une suspension inférieure à deux ans et d'autre part en ce qu'elle n'a pas recherché si le sportif avait démontré la manière dont la substance avait pénétré dans son organisme ;

- commis une erreur de droit, si elle a entendu faire application du 1° du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, en ce qu'elle ne pouvait se fonder sur une simple possibilité de contamination des produits et devait rechercher si le sportif avait démontré la manière dont la substance avait pénétré dans son organisme ;

- inexactement apprécié les faits en retenant qu'il existait un ensemble d'éléments permettant d'estimer que M. Agaba ne s'est pas inscrit dans une démarche de violation institutionnelle des règles antidopage ;

- inexactement apprécié les éléments du dossier et la situation de M. Agaba si elle a entendu réduire la période de suspension au titre du principe de proportionnalité ;

La requête a été communiquée à M. Timothy Agaba, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du sport ;

- le décret n° 2021-1176 du 23 décembre 2021 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Trémolière, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Clément Malverti, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, Rameix, avocat de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Agaba a fait l'objet d'un contrôle antidopage le 21 octobre 2022, à Carcassonne, à l'occasion d'une rencontre comptant pour le championnat de France « Pro D2 » de rugby. L'analyse effectuée, confirmée par une seconde analyse faite à la demande de l'intéressé, a révélé la présence dans ses urines d'enobosarm, ou ostarine, substance de la classe S1 des agents anabolisants qui figure sur la liste des substances interdites en permanence, annexée au décret du 23 décembre 2021 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, qui la répertorie parmi les substances dites « non spécifiées ». Par une décision du 7 septembre 2023, la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction de participer, pendant deux ans, directement ou

indirectement à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives, aux entraînements y préparant ainsi qu'à des activités sportives, et d'exercer des fonctions d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou de l'un de leurs membres. L'AFLD conteste cette décision en ce qu'elle a limité à deux ans la durée des interdictions prononcées.

2. Aux termes du I de l'article L. 232-9 du code du sport : « *I. - Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un sportif, des substances figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. / La violation de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent est établie par la présence, dans un échantillon fourni par le sportif, d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, sans qu'il y ait lieu de faire la preuve que l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a résulté d'une faute ou d'une négligence du sportif* ». Le dernier alinéa du même article dispose : « *La liste des interdictions mentionnées au présent article est la liste énumérant les substances et méthodes interdites élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* ».

3. Aux termes de l'article L. 232-21 du code du sport : « *La violation des dispositions du présent titre peut emporter pour son auteur une ou plusieurs des conséquences suivantes : / 1° La suspension définie au 2° du I de l'article L. 232-23 ; / (...) / 3° La publication de la décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (...)* ». Aux termes de l'article L. 232-23 du même code : « *I. - La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9 (...) : (...)* / 2° Une suspension temporaire ou définitive : / a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ; / b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ; / c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ; / d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique. / (...) ».

4. Aux termes du I de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport : « *(...) la durée des mesures de suspension mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 (...) : (...)* 1° Est de quatre ans lorsque ce manquement implique une substance ou méthode non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement. / (...) ». Aux termes du II de l'article L. 232-23-3-10 de ce code : « *La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-9 peut être réduite dans les conditions suivantes, qui*

s'excluent mutuellement : / 1° lorsque (...) la substance interdite détectée, autre qu'une substance d'abus, provient d'un produit contaminé, et que l'intéressé peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d'une durée de deux ans, en fonction du degré de sa faute (...) / 3° (...) lorsque la violation implique l'absence de soumission au prélèvement d'un échantillon ou la présence dans un échantillon, l'usage, ou la possession non-intentionnels d'une substance (...) interdite, si le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la durée de suspension applicable peut être réduite en fonction du degré de faute, sans toutefois être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. (...) / La durée des mesures de suspension prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-9 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité ».

5. Après avoir constaté que l'infraction aux dispositions du I de l'article L. 232-9 du code du sport était constituée, la commission des sanctions, pour limiter la durée des interdictions prononcées à l'encontre de M. Agaba à deux ans, a fait application des dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 232-23-3-10 de ce code, qui ouvrent à l'autorité compétente la possibilité de prendre en compte des circonstances propres à chaque espèce et de réduire, le cas échéant, la durée des mesures d'interdiction prononcées à titre de sanction d'interdiction lorsque ces circonstances le justifient au regard du principe de proportionnalité. A cet effet, elle a tenu compte de l'analyse négative des compléments alimentaires consommés par l'intéressé, de la possibilité d'une contamination des chaînes de production de ces produits, des résultats négatifs des analyses de ses cheveux et du contrôle antidopage du 6 octobre 2022 et de ses explications crédibles, constituant un ensemble d'éléments permettant d'estimer qu'il ne s'était pas inscrit dans une démarche de violation intentionnelle des règles.

6. Il résulte toutefois de l'instruction que, comme l'a relevé la commission des sanctions, M. Agaba a fait un usage immodéré de compléments alimentaires l'exposant au risque d'un résultat d'analyse anormal en raison d'une possible présence d'une substance interdite dans l'un de ces produits, ce qu'un sportif professionnel aussi expérimenté que lui et évoluant à un haut niveau ne pouvait ignorer. Par ailleurs, si l'intéressé avait fait valoir que la concentration d'ostarine mesurée dans ses urines était faible, il n'a pas apporté d'élément permettant d'établir le caractère non intentionnel de la présence d'ostarine ou de justifier son prétendu manque de vigilance quant à l'absorption de cette substance, alors qu'une telle substance anabolisante peut avoir une influence sur ses performances. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la nature de la substance détectée, il y a lieu de porter à quatre ans la durée des interdictions mentionnées au point 1. Il y a lieu de déduire de la durée des interdictions prononcées par la présente décision la période pendant laquelle la décision de la commission des sanctions de l'AFLD a produit effet. La présente décision, qui réforme la durée des interdictions prononcées par la décision du 7 septembre 2023, publiée sur le site internet de l'AFLD, implique qu'il en soit fait mention sur ce même site internet.

DECIDE :

Article 1^{er} : La durée de la sanction d'interdiction faite à M. Agaba de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives, aux entraînements y préparant ainsi qu'à des activités sportives, et d'exercer des fonctions d'encadrement ou toute

activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou de l'un de leurs membres, est portée à quatre ans.

Article 2 : La décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage du 7 septembre 2023 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage et à M. Timothy Agaba.

Délibéré à l'issue de la séance du 13 juin 2024 où siégeaient : M. Jean-Yves Ollier, conseiller d'Etat, président ; Mme Anne Courrèges, conseillère d'Etat et M. Alexandre Trémolière, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 5 juillet 2024.

Le président :

Signé : M. Jean-Yves Ollier

Le rapporteur :

Signé : M. Alexandre Trémolière

La secrétaire :

Signé : Mme Sandrine Mendy

La République mande et ordonne au ministre des sports et des jeux Olympiques en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :